

**DECISION N°2012 413 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-0015/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de consommables informatiques (produits pour informatique et péri informatique).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mai 2012 de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Yves Maxime OUEDRAOGO et W. Pascal KOMBELEMSIGRI, respectivement Directeur et Agent de l'entreprise AMANDINE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angélique KAFANDO, Messieurs Salifou KABRE et Boukaré KANE, respectivement Gestionnaire, Chef de service administratif et financier et Agent de la DMP du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME:**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-0015/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de consommables informatiques (produits pour informatique et péri informatique) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°757 du lundi 28 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 04 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise AMANDINE SERVICE a saisi le CRD par lettre en date du 29 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de la santé (MS) a lancé l'appel d'offres n°1-2012-0015/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de consommables informatiques (produits pour informatique et péri informatique) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise AMANDINE SERVICE en invoquant la décision du Comité de règlement des différends n°336/ARMP/SP du 30 avril 2012 ;

les représentants du Ministère de la santé expliquent par ailleurs que l'analyse des offres a été reprise conformément à la décision du CRD sus indiquée ; que l'offre du requérant a été déclarée infructueuse en raison des références IR de l'encre qu'il a proposée ; que le motif de non-conformité publié dans la revue des marchés publics n'a pas été bien formulé ;

l'entreprise AMANDINE SERVICE conteste les résultats provisoires arguant que ceux-ci sont contraires à la décision du CDR du 29 mars 2012 qui infirmait les résultats provisoires du 18 mai 2012 en vue d'une reprise de l'analyse des offres ; qu'elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que les résultats provisoires publiés le 28 mai 2012 et déclarés infructueux sont contraires à la décision du CRD en date du 29 mars 2012 ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que sa décision n°336/ARMP/SP du 30 avril 2012 avait déclaré la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICE fondée ; qu'en conséquence, il avait invité le Ministère de la santé à reprendre l'analyse des offres « en considérant que le DAO ne demande pas de chiffre d'affaires moyen et que les références des encres des items 13 et 37 sont respectivement de CANON IR 2018 et CB504A Laser Jet » ;

considérant que la CAM, après analyse des offres, a déclaré l'offre de l'entreprise AMANDINE SERVICE non-conforme compte tenu de l'encre IR qu'il a proposée mais a publié « non-conforme, conformément à la notification de la décision du CRD n°336/ARMP/SP du 30/04/2012 » ; que le CRD relève que la CAM n'avait plus à se référer à sa décision du 29 mars 2012 pour la publication des nouveaux résultats provisoires ; qu'en le faisant, le motif de non-conformité est inexact et prête à confusion ; que la plainte du requérant n'est cependant pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;



**DECIDE :**

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise **AMANDINE SERVICE** est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

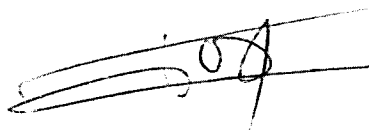
-de reprendre la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-0015/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de consommables informatiques (produits pour informatique et péri informatique) en corrigeant le motif de non-conformité ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

